

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 202

présenté par
M. Léonard, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Ollier, M. Meunier et M. Poignant

ARTICLE 13 TER

Compléter l'alinéa 1 par les mots et la phrase suivants :

« , après avis de l'ensemble des conseils municipaux des communes riveraines directement impactées par leur construction. Ces conseils municipaux se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le représentant de l'État dans le département, qui établit la liste des communes impactées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une consultation des communes riveraines directement impactées par les projets d'aménagement de grandes enceintes sportives ; il précise qu'elles disposent d'un délai d de deux mois pour se prononcer. La liste de ces communes est fixée par le représentant de l'État dans le département.